

# Politique de placements

Préparée par le comité de placements Version du 29 mars 2017

# Politique de placements

Adoption : Assemblée générale Résolution : AG-2015-04-22

**Date:** 22-04-2015

Entrée en vigueur: 30-06-2015

**Révision :** 29-03-2017 **Résolution :** AG-2017-03-29-xx

# Table des matières

1.	Introduction			
2.	Objectifs			
3.	Comité de placements			
4.	Constitution du portefeuille			
5.	Évaluation des résultats et révision			
	5.1.	Évaluation du gestionnaire de placements	5	
	5.2.	Révision	6	
6.	Gestionnaire			
	6.1.	Responsabilité du gestionnaire	6	
	6.2.	Avis du gestionnaire au comité	6	
	6.3.	Frais de gestion et autres	7	
7.	Placements8			
	7.1.	Catégories et sous-catégories de placements autorisés	8	
	7.2.	Interdictions concernant des transactions particulières	10	
8.	Liquidi	iquidités		
9.	Exercice du droit de vote			

## 1. Introduction

La « Politique de placements » désigne à la gestion des fonds détenus par le SCCCUS.

Dans la présente politique,

- lorsqu'il est fait mention de « comité », nous entendons « comité de placements du SCCCUS ».
- lorsqu'il est fait mention de « conseil », nous entendons « conseil exécutif du SCCCUS ».
- lorsqu'il est fait mention de « gestionnaire », nous entendons « le ou les gestionnaires de fonds »

Étant donné son statut, le SCCCUS a des besoins spécifiques de placements à court terme de fonds, qu'il doit pouvoir encaisser rapidement et à peu de frais pour répondre à des exigences financières particulières. Ces fonds doivent être détenus dans un compte distinct. D'autre part, le SCCCUS peut, le cas échéant, placer des sommes raisonnables dans des fonds à moyen et long termes pour générer un rendement optimal de l'avoir de ses membres.

Ainsi, la Politique de placements vise deux types de placements :

- D'une part, les surplus de liquidités qui seront placés à moyen et à long terme.
  Dans ce cas, le but poursuivi est d'obtenir un rendement optimal tout en maintenant un niveau de risque faible visant la préservation du capital des membres.
- D'autre part, les surplus de liquidités qui seront placés à court terme, pour lesquels le seul objectif est d'obtenir un revenu raisonnable et peu risqué. Ainsi, le SCCCUS pourra encaisser ces montants à tout moment et à peu de frais pour répondre à des besoins financiers annuels.

# 2. Objectifs

L'objectif de la Politique de placements à moyen et long termes est de maximiser la croissance du portefeuille tout en maintenant un niveau de risque modéré qui vise une augmentation du capital à long terme, et ce, avec un profil équilibré.

Le degré de risque visé pour le portefeuille est celui implicite dans la répartition des actifs telle que définie à la troisième section du présent document.

# 3. Comité de placements

Les membres du comité sont nommés par le conseil.

- Le comité doit recommander le gestionnaire au conseil.
- Le comité est responsable de l'application de la présente politique adoptée par le conseil et entérinée par l'assemblée générale des membres.
- Le comité se réunit au besoin, et tient au moins deux rencontres par année, dont une avec le gestionnaire.
- Conflit d'intérêts : ni le gestionnaire ni un soumissionnaire ne peuvent siéger au comité.
- Le comité est composé de trois (3) à cinq (5) personnes (dont au moins deux (2) membres ne faisant pas partie du conseil et le trésorier). Les membres du conseil qui désirent assister aux rencontres du comité le peuvent.
- Un jeton de présence, selon la politique de compensation, est accordé à chacun des membres ne faisant pas partie du conseil.
- Un rapport est présenté au conseil et à l'assemblée générale des membres une fois par année.
- Les personnes siégeant au comité doivent, s'il y a lieu, déclarer leur intérêt personnel ou relatif avec le gestionnaire. En pareille situation, elles devront se retirer du comité.
- Un membre du comité est mandaté par ledit comité afin d'accepter les transactions ordinaires recommandées par le gestionnaire, décisions qui peuvent affecter le portefeuille. Un ordre de suppléance est établi pour la bonne marche des affaires. Dans le cas de transactions exceptionnelles et ponctuelles, le comité doit se réunir afin d'accepter les transactions du gestionnaire.

# 4. Constitution du portefeuille

Le conseil statue, sur recommandation du comité, quant au gestionnaire ainsi qu'aux véhicules de placements dans lesquels le SCCCUS peut investir.

## Dans un premier temps, les objectifs suivants sont retenus :

Catégorie d'actifs	Répartition de l'actif		
	Pondération de	Fourchettes	
	référence	min. / max.	
Liquidités et titres de revenus	50 %	35 % - 80 %	
Actions			
canadiennes	25 %	10 % - 40 %	
américaines et mondiales	25 %	10 % - 40 %	

Le rééquilibrage à l'intérieur des balises se fait chaque trimestre, au besoin.

Les répartitions d'actifs des fonds communs de placement du gestionnaire des services de placement doivent être accessibles à la demande du comité.

# 5. Évaluation des résultats et révision

## 5.1. Évaluation du gestionnaire de placements

Tous les ans, au mois de mars, le gestionnaire rencontre le comité pour rendre compte de leur gestion. La performance est évaluée en fonction des critères suivants :

- rendement obtenu par rapport au portefeuille de référence;
- qualité et ponctualité des rapports mensuels et trimestriels fournis;
- qualités des services rendus;
- conformité avec les dispositions de la Politique de placements;
- cohérence avec la philosophie et le style de gestion préconisés;
- qualité de la communication avec le comité de placements et le trésorier du SCCCUS;
- cible des frais de gestion très concurrentielle, transparente et détaillée par classe d'actifs.

Les rendements totaux, la composition ainsi que la variabilité des indices suivants servent de base de comparaison :

Classe d'actifs	Indices de référence	
Titres à court terme	Bons du Trésor – trois mois	
Obligations	Indice obligataire universel DEX	
Actions canadiennes	Indice S&P/ TSX	
Actions américaines et mondiales	Indice MSCI WORLD	

Le portefeuille de référence comprend 50 % de liquidités et titres de revenus et 50 % d'actions (dont la moitié sont canadiennes et la moitié sont américaines/mondiales). Les rendements incluent les dividendes versés.

#### 5.2. Révision

Le comité ou le conseil peut proposer des mises à jour ou des modifications à la Politique de placements. Ces mises à jour ou modifications doivent être approuvées par le conseil et entérinées par les membres du SCCCUS lors de l'assemblée annuelle suivante. Le gestionnaire doit être informé de ces mises à jour ou modifications dès leur approbation.

Une mise à jour de la Politique de placements est faite une fois par année, avant l'assemblée annuelle du SCCCUS ou dès que cette mise à jour est jugée nécessaire par le conseil. Tout changement à la Politique de placements approuvé par le conseil du SCCCUS devra être communiqué au gestionnaire à la suite de son adoption.

# 6. Gestionnaire

#### 6.1. Responsabilité du gestionnaire

La constitution du portefeuille est sous la responsabilité du gestionnaire, qui doit tenir compte des lois applicables et agir conformément aux dispositions de la présente Politique de placements. Le gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi assume l'entière responsabilité des pertes qui en résultent et dégage de cette responsabilité les membres du conseil ainsi que le comité.

## 6.2. Avis du gestionnaire au comité

Le gestionnaire est tenu d'aviser le comité, par écrit et dans les meilleurs délais, de toute disposition de cette Politique de placements qu'il juge inappropriée ou inutilement restrictive en regard des expectatives à leurs responsabilités. Il doit également aviser par écrit le comité de toute non-conformité à la Politique de placements. Il fait de même en cas de tout changement important au sein de son organisation et, en particulier, en ce qui a trait à son personnel ou à la philosophie ou au style de gestion qu'il préconise.

- La gestion financière des actifs mobiliers du SCCCUS est attribuée par appel d'offres renouvelable tous les trois ans.
- Au moins deux (2) gestionnaires (firme ou conseiller) sont appelés à déposer des offres.
- Un mandat peut être accordé de façon totale ou partielle.
- Après un mandat de trois ans, le comité du SCCCUS doit décider de reconduire, ou non, l'entente pour un mandat final de trois ans. Le comité peut aussi décider de procéder à un nouvel appel. À la fin de la prolongation pour bons service et résultats (mandat de trois ans), le processus d'appel complet doit être automatiquement enclenché. Toutefois, le gestionnaire dont le mandat prend fin peut être invité de nouveau à participer au nouvel appel d'offres.
- Tout mandat peut être retiré à tout moment à un gestionnaire ou à une firme qui dérogerait à son mandat ou ne remplirait pas celui-ci, et en cas de dérogation à la Politique de placements établie, ou de toute autre forme de manquement à l'éthique.
- Le gestionnaire est tenu de rendre un état de compte chaque mois sur les avoirs et les activités reliées au compte qu'il gère pour le SCCCUS.
- Une fois l'an ou à la demande du comité, le gestionnaire rencontre les membres du comité pour faire le compte rendu de la période venue à échéance et échanger avec eux sur diverses stratégies ou sur l'actualité économique.

#### 6.3. Frais de gestion et autres

- Aucuns frais de commission ne doivent être imposés sur les fonds communs de placement (achat/rachat).
- Le gestionnaire doit agir en conformité avec la politique. Le comité en est garant, et celui-ci fait son rapport au conseil
- Le conseil présente le rapport à l'assemblée générale annuelle.

### 7. Placements

## 7.1. Catégories et sous-catégories de placements autorisés

Les catégories et sous-catégories de placements suivantes sont autorisées sous réserve des restrictions indiquées. Tout placement dans ces catégories et sous-catégories peut être transigé de façon publique ou privée. Les placements peuvent être achetés dans leur devise d'origine, mais tous les rendements et valeurs doivent être rapportés en dollars canadiens.

Le gestionnaire devra prendre des mesures pour réduire le risque par l'entremise d'une saine diversification.

## LIQUIDITÉS ET TITRES DE REVENUS

- Argent comptant
- Fonds marché monétaire
- Dépôts à demande ou à terme auprès d'une banque, d'une caisse populaire ou d'une société de fiducie
- Bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada
- Certificats de placements garantis (CPG) émis par une banque, une société de fiducie ou un assureur autorisé à exercer son activité au Québec
- Obligations (non convertibles) du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipalité ou d'une société. Les obligations de toute société doivent avoir une cote minimale de A-. Les obligations des autres émetteurs (gouvernements, sociétés et titres étrangers) doivent quant à elles avoir une cote de crédit supérieure à BBB).
- Obligations étrangères cotées par l'agence américaine Moody's (pouvant être libellées en devises étrangères).
- Actions privilégiées canadiennes ou américaines ayant une cote minimale de Pfd-2 (telle que définie par le Dominion Bond Rating Service [DBRS] ou son équivalent).

• Prêts à taux variables réglementés et gérés en commun institutionnellement par l'entremise d'un fonds de placement, d'un fonds négocié en bourse, ou l'équivalent.

Les placements doivent être éthiques, selon l'évaluation du comité.

#### **ACTIONS CANADIENNES**

Actions canadiennes de sociétés bien établies dont les actions sont transigées à la Bourse de Toronto et qui sont classées comme moyennes et grandes capitalisations.

Titres convertibles en actions ordinaires transigées à la Bourse de Toronto.

#### **ACTIONS ÉTRANGÈRES**

Actions non canadiennes ordinaires et placements boursiers indiciels transigés à une bourse reconnue dans le MSCI WORLD INDEX (anciennement Morgan Stanley Capital International), dont la capitalisation est d'au moins 1 milliard de dollars (pouvant être libellées en devises étrangères).

#### **DIVERS**

Les produits dérivés, comme les options et les contrats à terme transigés à une bourse reconnue, sont autorisés à la condition expresse que leur utilisation permet de réduire de façon claire le niveau de risque du portefeuille global. Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire peut utiliser la stratégie de vente d'options d'achat couvertes.

Fonds de placement à capital fixe détenant des catégories ou sous-catégories de placements identifiées précédemment.

Fonds communs de placement ou distincts détenant des catégories ou souscatégories de placements identifiées précédemment.

Fonds transigés en bourse détenant des catégories ou sous-catégories de placements identifiées précédemment.

#### TITRES ET CATÉGORIES PROSCRITS

- Tout produit dérivé, de quelque nature que ce soit, qui a pour effet d'amplifier le degré de risque du portefeuille global.
- Prêt à haut risque ou prêt privé personnel consenti à tout individu (ou groupe d'individus).
- Part sociale permanente et autre
- Papier commercial
- Achat de droits de souscription
- Capital de risque
- Titres individuels de compagnie de tabac, d'alcool, d'armement ou de jeux.

#### 7.2. Interdictions concernant des transactions particulières

- Achats sur marge, ventes à découvert et prêts d'argent comptant non autorisés.
- Prêts de titres non autorisés

# 8. Liquidités

Le gestionnaire doit prendre des mesures pour réduire le risque en maintenant des liquidités adéquates.

Afin de contribuer à la bonne gestion du portefeuille, il faut prévoir un délai d'avis raisonnable au gestionnaire pour toute sortie de fonds de plus de 5 % des actifs sous gestion.

#### 9. Exercice du droit de vote

En cas de doute concernant les meilleurs intérêts du SCCCUS, le gestionnaire demande des directives au comité et agit conformément à ces directives. Le comité peut exiger d'exercer lui-même un droit de vote en communiquant son intention au gestionnaire dans des délais raisonnables. Toutefois, dans le cas de placements détenus par l'entremise de participations dans une société, une association ou un fonds, le gestionnaire conserve toute discrétion à cet égard.